

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 29 novembre 1924.

N^o 59.

Samstag, den 29. November 1924.

Arrêté grand-ducal du 18 novembre 1924, portant modification de l'art. 18bis des statuts de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 6 mai 1911, concernant l'assurance obligatoire contre la vieillesse et l'invalidité;

Vu l'arrêté g.-d. du 8 août 1911, portant approbation des statuts et celui du 22 février 1913, portant modification de l'art. 18 des statuts de l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité;

Vu la résolution prise par la commission prévue par les art. 77 et 78 de la susdite loi, lors de sa réunion du 14 juillet 1924;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. La modification suivante, apportée aux statuts de l'Établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité par la Commission susdite lors de sa réunion du 14 juillet 1924, est approuvée et sera publiée, avec le présent arrêté, par la voie du *Mémorial*:

Großh. Beschluß vom 18. November 1924, betr. Abänderung des Art. 18bis der Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. Mai 1911, betr. die Alters- und Invalidenversicherung;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 8. August 1911, wodurch die Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt genehmigt werden, sowie des Großh. Beschlusses vom 22. Februar 1913, betr. Abänderung des Art. 18 dieser Satzungen;

Nach Einsicht des Beschlusses der am 14. Juli 1924 stattgehabten Versammlung des in Art. 77 und 78 obigen Gesetzes vorgesehenen Ausschusses;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Nachstehende Ergänzung der Satzungen der Alters- und Invalidenversicherungsanstalt, die in der Versammlung des vorerwähnten Ausschusses vom 14. Juli 1924 beschlossen wurde, ist genehmigt und soll mit diesem Beschluß im „Memorial“ veröffentlicht werden:

(Art. 18bis — ajoute). „A partir du premier juillet 1924 ces secours seront augmentés de 0.50 fr. par jour en faveur de la femme de l'assuré ainsi que de chacun de ses enfants âgé de moins de 16 ans.”

Art. 2. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 18 novembre 1924.

CHARLOTTE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
E. REUTER.

(Art. 18bis — Zusatz): „Vom 1. Juli 1924 ab werden diese Hausgelder um 0,50 Fr. pro Tag zugunsten der Frau des Versicherten sowie für jedes unter 16 Jahre altes Kind, erhöht.“

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg, den 18. November 1924.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. R e u t e r.

Arrêté g.-d. du 25 novembre 1924, portant modification du règlement du 22 mai 1902, sur l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les gymnases et écoles industrielles.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.

Vu l'art. 1^{er}, § final, de la loi du 17 mai 1874, concernant le personnel des établissements d'enseignement supérieur et moyen;

Vu l'arrêté g.-d. du 22 mai 1902, portant règlement sur l'examen d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les gymnases et écoles industrielles;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. Entre les articles 26 et 27 de l'arrêté gr.-d. du 22 mai 1902 est insérée la disposition suivante:

„Art. 26bis. — Les maîtres de dessin nommés antérieurement à la loi du 5 décembre 1911, „concernant les traitements du personnel des établissements d'enseignement supérieur et moyen, „peuvent obtenir le grade et le traitement de professeur de dessin, sans subir les épreuves prévues „par le règlement du 22 mai 1902 pour l'obtention de ces fonctions, à condition de produire „une attestation de leur directeur qui documente leurs aptitudes à un poste de professeur de „dessin”.

Art. 2. Notre Directeur général de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 25 novembre 1924.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général de la justice, de l'intérieur
et de l'instruction publique,*
Jos. BECH.

Arrêté du 15 novembre 1924, concernant l'alimentation de la caisse de prévoyance des employés communaux pour 1924.

*Le Directeur général de la Justice,
de l'Intérieur et de l'Instruction publique;*

Vu les art. 41 et 42 de la loi du 7 août 1912, modifiée par la loi du 28 octobre 1920, sur la caisse de prévoyance des employés communaux, ainsi que l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1920, portant modification des art. 62 et 64 du règlement du 11 décembre 1912, pris en exécution des lois prémentionnées;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance;

Arrête:

Art. 1^{er}. La cotisation à verser pour l'alimentation de la caisse de secours des employés communaux est fixée, pour l'année 1924, à vingt francs pour les membres affiliés à la dite caisse et à dix francs pour les veuves survivantes des anciens membres participants.

Art. 2. Cette cotisation est retenue par les receveurs communaux sur les traitements à payer aux participants pour le mois de décembre 1924 et versée dans le courant du même mois entre les mains du secrétaire-trésorier de la caisse de prévoyance.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 novembre 1924.

*Le Directeur général de la Justice,
de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*
Jos. BECH.

Beschluß vom 15. November 1924, betreffend die Speisung der Fürsorgekasse für die Gemeindebeamten für das Jahr 1924.

Der Generaldirektor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts;

Nach Einsicht der Art. 41 und 42 des durch Gesetz vom 28. Oktober 1920 abgeänderten Gesetzes vom 7. August 1912, betreffend die Fürsorgekasse der Gemeindebeamten, sowie des Art. 1 des in Ausführung vorerwähnter Gesetze erlassenen Großh. Beschlusses vom 23. Dez. 1920, wodurch die Art. 62 u. 64 des Reglementes vom 11. Dez. 1912 abgeändert wurden;

Nach Einsicht der Vorschläge des Verwaltungsrates der Fürsorgekasse;

Beschließt:

Art. 1. Der Beitrag zur Speisung der Hilfskasse der Gemeindebeamten ist für das Jahr 1924 auf zwanzig Franken für die Mitglieder dieser Kasse und auf zehn Franken für die Witwen der früheren Mitglieder festgesetzt.

Art. 2. Dieser Beitrag wird von den Gemeindecinnehmern den Mitgliedern auf den für den Monat Dezember 1924 zu zahlenden Gehältern zurückbehalten und im Laufe desselben Monats zu Händen des Sekretär-Einnehmers der Fürsorgekasse ausbezahlt.

Art. 3. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Luxemburg, den 15. November 1924.

Der Generaldirektor der Justiz,
des Innern und des öffentlichen Unterrichts,
Jos. B e c h .

Avis. — Etablissements pénitentiaires. — Par arrêté g.-d. en date du 12 novembre 1924, M. Charles *Bech*, banquier à Diekirch, a été nommé membre de la Commission administrative des prisons de Diekirch, en remplacement de M. Charles *Bech-Tschiederer*, décédé, et pour parfaire le terme du mandat de ce dernier expirant le 30 juin 1926. — 17 novembre 1924.

Arrêté g.-d. du 18 novembre 1924, portant modification de l'arrêté g.-d. du 17 février 1903, concernant les élections des délégués-patrons et des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accident.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 avril 1902, concernant l'assurance obligatoire contre les accidents, spécialement les art. 53, 54 et 55;

Revu l'arrêté grand-ducal du 17 février 1903, concernant les élections des délégués-patrons et des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accidents;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa premier de l'art. 31 de l'arrêté g.-d. du 17 février 1903, concernant les élections des délégués-patrons et des délégués-ouvriers en matière d'assurance-accidents est modifié comme suit:

Pour tenir indemnes les délégués-patrons de leurs déboursés, lorsqu'ils remplissent les fonctions d'assesseurs aux tribunaux arbitraux, il leur est accordé, à charge de l'Etat, 24 fr. par journée d'audience, et en cas de déplacement au-delà de 3 Klm.:

a) pour les voyages qui peuvent être effectués en chemin de fer, remboursement du billet de deuxième classe;

b) pour les voyages qui ne peuvent être effectués en chemin de fer 0,50 fr. par Klm. parcouru sur la voie praticable la plus courte.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 18 novembre 1924.

CHARLOTTE.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
E. REUTER.

Groß. Beschluß vom 18. November 1924, betr. Abänderung des Großh. Beschlusses vom 17. Februar 1903, über die Wahlen der Arbeitgeber- und Arbeiterdelegierten in Sachen der Unfallversicherung.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden, Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau; etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 5. April 1902 betr. die Arbeiter-Unfallversicherung, insbesondere der Art. 53, 54 und 55;

Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 17. Februar 1903, betr. die Wahlen der Arbeitgeber- und Arbeiterdelegierten in Sachen der Unfallversicherung;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates; Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Saben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Abs. 1 des Art. 31 des Großh. Beschlusses vom 17. Februar 1903, betr. die Wahlen der Arbeitgeber- und Arbeiterdelegierten in Sachen der Unfallversicherung ist abgeändert wie folgt:

Als Ersatz für bare Auslagen erhalten die Arbeitgeberdelegierten aus der Staatskasse, wenn sie als Beisitzer an den Schiedsgerichten teilnehmen, 24 Fr. pro Sitzungstag und, sobald die Entfernung mehr als 3 Km. beträgt:

a) für Reisen, die auf der Eisenbahn zurückgelegt werden, Rückerstattung des Preises der Fahrkarte 2. Klasse;

b) für Reisen, die nicht auf der Eisenbahn zurückgelegt werden können, 0,50 Fr. per Km. bei Einhaltung des kürzesten Fahrweges.

Art. 2. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht werden.

Schloß Berg, den 18. November 1924.

Charlotte.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
E. Reuter.

Arrêté du 25 novembre 1924, relatif à la seconde expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1925.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie;*

Vu l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 8 septembre 1922 concernant l'amélioration de la race chevaline;

Vu les propositions de la Commission d'expertise des étalons;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il sera procédé au chef-lieu des deux arrondissements judiciaires à la seconde expertise des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1925 à savoir:

à Luxembourg, le mercredi, 10 décembre prochain, à 10 heures du matin.

à Diekirch, le jeudi, 11 décembre prochain, à 10 heures du matin.

Art. 2. Pour faciliter les opérations de la commission, les étalonniers sont tenus de faire inscrire au préalable leurs entiers auprès du secrétaire de la commission d'expertise, lequel, à cette fin, se trouvera sur les lieux une demi-heure avant le commencement des opérations.

Art. 3. Les étalons reçus sont marqués immédiatement et au fur et à mesure de leur admission, sous la crinière du côté gauche, au moyen d'un fer chaud portant le chiffre 3.

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an, contenant le signalement de l'étalon et la désignation du ressort de la station lui assignée.

Art. 4. Les propriétaires désirant une station devront faire connaître leurs desiderata à la commission d'expertise avant le 15 décembre 1924.

Beschluß vom 25. November 1924, die zweite Untersuchung der zur Beschälung während 1925 bestimmten Hengste betreffend.

*Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,*

Nach Einsicht des Art. 12 des Großh. Beschlusses vom 8. September 1922 über die Veredlung der Pferderasse;

Nach Einsicht der Anträge der Schaukommission;

Beschließt:

Art. 1. Die zweite Untersuchung der während 1925 zur Beschälung fremder Stuten bestimmten Hengste wird in den Hauptorten der beiden Gerichtsbezirke stattfinden und zwar:

zu Luxemburg, am Mittwoch, den 10. Dezember kft., um 10 Uhr morgens;

zu Diekirch, am Donnerstag, den 11. Dezember kft., um 10 Uhr vormittags.

Art. 2. Zur Erleichterung des Schaugeschäftes haben die Hengstehalter ihre Hengste vorher beim Sekretär der Schaukommission, der diesbezüglich eine halbe Stunde vor Beginn des Schaugeschäftes an Ort und Stelle sein wird, einschreiben zu lassen.

Art. 3. Die angeführten Hengste werden sofort nach ihrer Anführung auf der linken Seite unter der Mähne mittels eines Brenneisens mit der Ziffer 3 bezeichnet.

Außerdem wird diese Anführung durch einen Beschälungsschein bestätigt, der auf ein Jahr lautet, das Signalement des Hengstes enthält, und eventuell die Bezeichnung des Bezirkes der ihm zugewiesenen Station angibt.

Art. 4. Falls die Eigentümer eine feste Station wünschen, haben sie dies der Rörungskommission vor dem 15. Dezember 1924 anzumelden.

Art. 5. Après la publication de la liste des étalons admis, il ne devra plus être opéré de changement quelconque au ressort des stations.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et un exemplaire en sera adressé à chaque membre de la commission d'expertise.

Les administrations communales auront l'obligation d'en informer les propriétaires d'étalons de leurs communes.

Luxembourg, le 25 novembre 1924.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,*

G. SOISSON.

Art. 5. Nach Veröffentlichung des Verzeichnisses der angeführten Beschäler soll am Bezirk der einzelnen Stationen keinerlei Abänderung vorgenommen werden.

Art. 6. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht, und ein Exemplar davon jedem Mitglied der Schaukommission zugestellt werden. Die Gemeindeverwaltungen sind verpflichtet, den Hengstehaltern ihrer Gemeinde den Tag der Untersuchung zur Kenntnis zu bringen.

Luxemburg, den 25. November 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,

W. SOISSON.

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal en date du 22 novembre 1924, M. Jacques *Delahaye*, Conseiller à la Cour supérieure de Justice, a été nommé Vice-président de la même Cour, en remplacement de M. Victor Rischard. — 24 novembre 1924.

Avis. — Union économique. — Par arrêté grand-ducal du 12 novembre 1924, démission honorable a été accordée sur sa demande à M. Emile *Mayrisch*, industriel à Niedercolpach, de ses fonctions de membre du Conseil supérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, avec remerciements pour ses bons et loyaux services.

Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Albert *Calmès*, docteur en sciences économiques, ancien professeur d'Université, à Luxembourg, a été nommé membre du Conseil supérieur en remplacement de M. *Mayrisch*. — 22 novembre 1924.

Avis. — Impositions communales. — L'article 3 de la loi du 10 janvier 1924, publiée au *Mémorial* de 1924, page 7, et concernant le droit des communes dans le produit de l'impôt sur le revenu et des impositions communales, n'indique pas d'après quelles données s'opère, parmi les divers établissements de l'entreprise, après déduction du précipt de 5%, la répartition de la première moitié des 5 centimes prélevés sur l'impôt sur le revenu. Cet article dispose simplement que „le surplus revient: „par moitié aux sections dans lesquelles sont situés les différents établissements ou partie de ceux-ci; „la part ainsi attribuée se répartit à son tour etc.”

Or, il résulte du rapport et du texte élaborés par la section centrale que cette ventilation est à faire sur la base du nombre des ouvriers et employés occupés dans les différentes parties de l'établissement. C'est par erreur que la partie de la phrase qui fixait la base de la première ventilation a été omise dans le texte définitif. Pour être intelligible, le libellé afférent comporte donc l'amplification suivante: „Le surplus revient: par moitié aux sections dans lesquelles sont situés les différents établissements „ou partie de ceux-ci, en proportion du nombre des ouvriers et employés occupés dans chaque établissement „ou partie d'établissement; la part ainsi attribuée se répartit à son tour etc.” — 22 novembre 1924.

Arrêté du 28 novembre 1924, concernant la police sanitaire du bétail.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,*

Considérant que la fièvre aphteuse sévit dans le canton de Diekirch, et qu'il y a urgence de prendre les mesures nécessaires pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail;

Vu l'art. 94, n° 10 de l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913 et l'art. 77a de l'arrêté ministériel du 14 juillet de la même année, concernant l'exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il est défendu d'exposer en vente et de vendre des ruminants, des porcs et des porcelets à la foire au bétail à tenir à Ettelbruck, mardi, le 2 décembre prochain.

Art. 2. Les infractions à la disposition qui précède seront punies des peines prévues par l'arrêté g.-d. du 26 juin 1913, pris en exécution de la loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 novembre 1924.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,*

G. SOISSON.

Beschluß vom 28. November 1924, die Viehseuchenpolizei betreffend.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie;

In Anbetracht, daß die Maul- und Klauenseuche in dem Kanton Diekirch herrscht und es dringend geboten ist, die nötigen Maßregeln zu treffen, um deren Verschleppung zu verhindern;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, die Viehseuchenpolizei betreffend;

Nach Einsicht des Art. 94, Nr. 10 des Großh. Beschlusses vom 26. Juni 1913, und des Art. 77a des Beschlusses vom 14. Juli desselben Jahres, über die Ausführung dieses Gesetzes;

Beschließt:

Art. 1. Es ist verboten, auf dem zu Ettelbruck am Dienstag, den 2. Dezember kft., abzuhaltenden Viehmarkte Wiederkäuer, Schweine und Ferkel zum Verkaufe auszustellen und zu verkaufen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen vorhergehende Bestimmung werden mit den durch Großh. Beschluß vom 26. Juni 1913, in Ausführung des Gesetzes vom 29. Juli 1912, vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage nach seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxemburg, den 28. November 1924.

Der Generaldirektor der öffentlichen Arbeiten,
des Ackerbaus und der Industrie,

W. S o i s s o n.

Avis. — Association syndicale. — Par arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie, en date du 13 ct., l'association syndicale pour la construction de 4 chemins d'exploitation „*Auf der Linkel*“ etc. à Rumlange dans la commune d'Asselborn a été autorisée.

Cet arrêté ainsi qu'un double de l'acte d'association sont déposés au Gouvernement et au secrétariat communal d'Asselborn. — 13 novembre 1924.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage. 100	Caisse chargée du remboursement.
Nommern (Schrondweiler) .	15.000	1 ^{er} déc. 1924	67, 103	Soc. lux. de crédit et de dépôts
Manternach (Lellig)	10.000	1 ^{er} janv. 1925	40	id.
Merttert	8.000	id.	75	id.
Boulaide	7.000	id.	30, 49	id.
Bourscheid-Lipperscheid ..	7.000	id.	49	id.
Mompach-Moersdorf	4.000	id.	13	id.
Oberwampach	10.200	id.	1, 23, 28, 82	id.

Luxembourg, le 15 novembre 1924.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté g.-d. du 12 novembre courant, M. l'abbé Nic. *Weis*, curé-doyen à Diekirch, a été nommé membre de la commission des curateurs du gymnase de Diekirch, en remplacement de feu M. le Chanoine *Kink*, pour le restant de la période quinquennale de service ayant pris cours au commencement de l'année scolaire 1920—1921. — 14 novembre 1924.

Avis. — Bourses d'études. — La bourse de 280 frs. de la fondation *Wellenstein*, pour études à l'Athénée, réservée aux descendants de Zacharias Wellenstein, frère du fondateur, et à leur défaut à un étudiant pauvre du canton de Grevenmacher, est vacante à partir du 1^{er} octobre 1924.

Les intéressés sont invités à faire parvenir au département de l'Instruction publique leur demande, accompagnée des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1^{er} janvier prochain au plus tard. Passé ce délai, aucune demande ne sera plus reçue. — 24 novembre 1924.

Caisse d'Epargne. — Déclaration de perte de livrets. — Aux dates des 15, 20, 21 et 25 novembre 1924, les livrets Nos. 149189, 255314, 271756 et 279998 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à les présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Epargne et à faire valoir leurs droits.

Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai, les livrets en question seront déclarés annulés et remplacés par des nouveaux. — 25 novembre 1924.

Avis. — Règlements communaux. — Dans ses séances des 30 juillet 1921 et respectivement 12 novembre 1921, 28 janvier, 27 juillet, 30 septembre 1922, 13 janvier, 18 novembre 1923 et 22 août 1924, le Conseil communal de la ville de Luxembourg a édicté des règlements: 1^o sur l'établissement et la fixation aux propriétés des particuliers d'appareils d'arrêt, de sécurité et de support des installations électriques; 2^o sur l'affichage public; 3^o sur la tenue des registres de population; 4^o sur le service d'équarrissage; 5^o sur les étaux des bouchers et des ateliers de charcuterie; 6^o sur l'entretien et le ramonage des cheminées; 7^o sur le débit du pain; 8^o sur les cinetières, les transports funèbres et les inhumations; 9^o sur les bâtisses; 10^o sur la circulation des véhicules.

Ces règlements ont été dûment publiés et respectivement approuvés. — 25 novembre 1924.